



08 NOV. 2016

Service des Marchés publics

## AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

### Concerne : nouvelle loi relative aux marchés publics et son application aux services fournis par des huissiers de justice

---

En sa séance du 24 octobre 2016, la Commission des marchés publics a émis l'avis ci-dessous concernant l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (non encore entrée en vigueur) aux services fournis par des huissiers de justice.

En principe, les services juridiques fournis par des huissiers de justice relèvent de l'application du chapitre 6 du titre 2 ou du chapitre 6 du titre 3 de la loi du 17 juin 2016, traitant des services sociaux et autres services spécifiques respectivement dans les secteurs classiques et dans les secteurs spéciaux. On peut admettre que les services fournis par des huissiers de justice sont des services juridiques. Ces services peuvent toutefois être exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° les huissiers de justice sont désignés par une Cour ou un Tribunal ou par la loi;
- 2° pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction

(article 28, § 1<sup>er</sup>, 4°, d) et/ou e), de la loi du 17 juin 2016; voir également l'Exposé des motifs, DOC 54 1541/001, p. 56).

Ces conditions s'appliquent cumulativement. Il faut également vérifier si les tâches spécifiques fournies par l'huissier de justice relèvent du contrôle d'une juridiction dans le cas où ce dernier est désigné par la loi.

En ce qui concerne les tâches effectuées par un huissier de justice en vertu d'une **désignation par une juridiction** (et sous son contrôle), il peut être renvoyé à son intervention en tant qu'administrateur provisoire (art. 519, § 2, 8°, Code judiciaire), liquidateur (art. 519, § 2, 6°, Code judiciaire) et séquestre (art. 519, § 2, 4°, Code judiciaire).

S'agissant des tâches effectuées par un huissier de justice en vertu d'une **désignation par la loi**, sous le contrôle toutefois d'une juridiction, il peut notamment être renvoyé à la rédaction et la signification de tous exploits et à la mise à exécution des décisions de justice, ainsi que de tous actes ou titres en forme exécutoire (art. 519, § 1<sup>er</sup>, 1°, Code judiciaire). La condition de contrôle par une juridiction devra également être remplie lorsqu'une autorité souhaite, par

exemple, envoyer une citation introductive d'instance devant un tribunal, vu que le juge vérifie si la citation a été faite correctement.

Les tâches suivantes ne relèvent donc pas de l'exception : le recouvrement de dettes à l'amiable, l'intervention en tant que médiateur de dettes à l'amiable, ...

Le fait qu'une tâche d'un huissier de justice figure à l'article 519, § 2, du Code judiciaire ne suffit pas en soi pour conclure que l'exception ne s'appliquera pas.

Les énumérations ci-dessus ne sont pas exhaustives. Néanmoins, la grande majorité des cas semble donc avoir fait l'objet d'un éclaircissement.

S'agissant des marchés mixtes (marchés de désignation d'huissier de justice, qui relèvent partiellement du champ d'application et qui en sont partiellement exclus), il faut appliquer l'article 21 de la loi du 17 juin 2016. Un marché mixte de services fournis par des huissiers de justice est séparable, de sorte que le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique. Dans le premier cas, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question. Dans le second cas (décision de passer un marché unique), la loi du 17 juin 2016 s'applique au marché mixte.

**Conclusion:** L'exclusion du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne vaut pas pour tous les services fournis par des huissiers de justice. Il faut faire une distinction entre, d'une part, les tâches « judiciaires » exclues précitées de l'huissier de justice et les tâches fixées « par la loi » et, d'autre part, les autres tâches qui, elles, relèvent du champ d'application de la loi du 17 juin 2016.

La Présidente,



F. Audag-Dechamps